



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2023/12/557

Service juridique
JPB

OBJET : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les établissements de commerce de détail à Saint-Cyr-l'École les dimanches 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 du Code du travail.

Vu les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et R.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant modifié en particulier l'article L.3132-26 du Code du travail.

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ayant modifié l'article L.3132-26 du code susvisé.

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 4 décembre 2017 relative à la dérogation au repos dominical des salariés accordée par le maire.

Vu la lettre de la société PICARD SURGELES S.A.S du 4 juillet 2023 par laquelle cette dernière a sollicité une dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, pour quatre dimanches, soit les 8 décembre 2024 (aux horaires habituels, soit de 9 heures à 12 heures 45), 15 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures), 22 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures 30) et 29 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures 30), en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Vu le courrier de la société LIDL du 27 juillet 2023 formulant une demande similaire, au titre de l'année 2024 pour ses supermarchés situés l'un au 17, rue Marat et l'autre rue de l'Aérostation Maritime à Saint-Cyr-l'École pour six dimanches, soit les 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 de 8 heures 30 à 20 heures.

Vu les demandes d'avis sollicitées auprès des organisations syndicales de salariés intéressées par courrier du 27 septembre 2023 (Union Départementale des Yvelines CFDT, syndicat Solidaires Yvelines, UNSA, Union Départementale CGT, Union Départementale des syndicats CFTC, Union Départementale CFE-CGC, Union Départementale Force Ouvrière) d'une part, et auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines (CCI Versailles-Yvelines Paris Ile-de France) saisie par lettre en date du même jour, d'autre part, en ce qui concerne les requêtes susvisées respectivement des sociétés PICARD SURGELES S.A.S en date du 4 juillet 2023 et LIDL en date du 27 juillet 2023, étant précisé que cette consultation vaut pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour les 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 par des établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École et exerçant la même activité commerciale que les entreprises précitées.

Vu la lettre du 27 septembre 2023 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) a été saisie en vertu de l'article L.3132-26 alinéa 2 du Code du travail, afin d'émettre un avis conforme pour l'année 2024 dans le délai de deux mois de sa saisine, compte tenu que le nombre de dimanches résultant des demandes des sociétés LIDL et PICARD SURGELES S.A.S excède cinq.

Vu la délibération n° 2023/12/15 du Conseil Municipal de Saint-Cyr-l'École du 13 décembre 2023 par laquelle l'assemblée communale a :

1) émis un avis favorable :

- sur la demande formulée par la société PICARD SURGELES S.A.S suivant sa lettre du 4 juillet 2023 pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École pour les dimanches 8 décembre 2024 (aux horaires habituels, soit de 9 heures à 12 heures 45), 15 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures), 22 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures 30) et 29 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures 30),
- sur la demande similaire de la société LIDL suivant son courrier du 27 juillet 2023, par lequel elle a sollicité une dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche pour ses supermarchés situés l'un au 17, rue Marat et l'autre rue de l'Aérostation Maritime, pour les dimanches 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, de 8 heures 30 à 20 heures.

2) précisé que l'avis ainsi donné vaut pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour les dimanches 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 par des établissements situés sur le territoire communal et exerçant la même activité commerciale que les entreprises susmentionnées..

- Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines (CCI Versailles-Yvelines Paris Ile-de France) et les organisations syndicales de salariés sollicitées par courrier du 27 septembre 2023, n'ont pas fait connaître leur avis sur les demandes de dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche formulées par les sociétés PICARD SURGELES S.A.S et LIDL pour les dimanches 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- Considérant qu'en application de l'article L.3132-26 alinéa 2 du Code du travail, à défaut de délibération du Conseil communautaire de la CAVGP dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable, et que tel est le cas en l'espèce, ce délai étant échu à la date du 30 décembre 2023.
- Considérant qu'aucune prescription réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail n'interdit l'exercice du commerce concerné sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École pendant les dimanches 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 pour lesquels la dérogation a été demandée.
- Considérant que la branche commerciale concernée (vente au détail alimentaire) n'a pas épuisé au titre de l'année 2024, le contingent de dimanches fixés par l'article L.3132-26 du code susvisé.
- Considérant que la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail sollicitée pour les dimanches 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, est destinée à répondre aux besoins de la clientèle locale provenant notamment de l'apport supplémentaire de population issu du quartier du Parc de l'Abbaye et des nouveaux logements livrés dans la zone d'aménagement concerté Charles Renard, ainsi qu'aux demandes des habitants à l'approche des fêtes de fin d'année, et qu'il n'apparaît pas illégitime d'y donner une suite favorable, sous réserve que les salariés ainsi privés du repos au cours de ces dimanches bénéficient d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel dans les conditions prévues à l'article L.3132-27 du Code du travail.

ARRETE :

Article 1 : Les établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, se livrant au titre d'activité principale au commerce de détail alimentaire, sont autorisés à employer leur personnel, sur la base du volontariat impliquant l'accord écrit des salariés intéressés, les dimanches :

-1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, de 8 heures 30 à 20 heures,

- 8 décembre 2024 (de 9 heures à 12 heures 45), 15 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures), 22 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures 30) et 29 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures 30),

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces six journées pour les salariés concernés de ces commerces.

Article 2 : Sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageux pour eux, chacun des salariés ainsi privés du repos dominical percevra au titre des dimanches travaillés les 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail, accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine suivant ou précédant ces dimanches.

Article 3 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer des apprentis âgés de moins de 18 ans les dimanches susvisés.

Article 4 : La société LIDL et la société PICARD SURGELES S.A.S sont autorisées à employer leur personnel, sur la base du volontariat, respectivement pour la première pour ses magasins situés l'un au 17, rue Marat et l'autre rue de l'Aérostation Maritime à Saint-Cyr-l'École, les dimanches 1^{er} septembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, de 8 heures 30 à 20 heures et, pour la seconde pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, les dimanches 8 décembre 2024 (aux horaires habituels, soit de 9 heures à 12 heures 45), 15 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures), 22 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures 30) et 29 décembre 2024 (de 9 heures à 19 heures 30), en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces six journées pour les salariés concernés de la société LIDL et pendant les quatre dimanches indiqués ci-dessus pour les employés volontaires de la société PICARD SURGELES S.A.S et, le cas échéant, durant les deux dimanches 1^{er} septembre et 1^{er} décembre 2024 si ladite société en décidait ainsi en accord avec les salariés volontaires concernés.

Les prescriptions des articles 2 et 3 sont applicables à la société LIDL et à la société PICARD SURGELES S.A.S pour les dimanches les concernant respectivement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, notifié aux demandeurs, publié en ligne sur le site internet de la commune et affiché en Mairie.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 28 DEC. 2023

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 28 DEC. 2023
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 28 DEC. 2023



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 28 décembre 2023

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessus, soit la date de sa réception en Préfecture :

- par un recours gracieux à adresser sous le présent timbre, à Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École, Mairie, Square de l'Hôtel de Ville, BP n° 106, 78211 Saint-Cyr-l'École Cedex,
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- par la saisine de Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.